

prouvées par les Directeurs ou une majorité d'iceux.

En cas d'absence, peut nommer un Député.

§ 3. Et le dit Secrétaire en cas d'absence temporaire, de maladie ou d'autres interruption dans l'exercice de son devoir, pourra à ses propres frais et dépens, de l'avis et consentement des Directeurs ou d'un Quorum d'iceux pour le tems d'alors, comme susdit, en aucun tems ci-après, nommer tel Député ou Députés que les dits Directeurs pourront alors approuver et accepter, et aussi les renvoyer et en nommer d'autres chaque fois qu'il le trouvera convenable.

Prendra soin des meubles, immeubles, livres, &c.

§ 4. Et il est de plus pourvu par les présentes que le dit Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors prendront sous leurs charges et auront soin des Livres, Papiers, Contrats, Pièces justificatives, et autres écrits portant cautionnemens ou autres instructions et de tous les biens, meubles et immeubles et autres effets de quelque nature que ce soit appartenans à la dite Compagnie, à l'exception seulement des argens monnoies et des billets convertibles en argent, qui seront mis en la possession et sous la charge du Trésorier de la Compagnie pour le tems d'alors, et du Caissier nommé par le dit Trésorier; Et le dit Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors sera investi de la conduite générale et de la surveillance de toutes les affaires, correspondances et intérêts de la dite Compagnie, sous la direction immédiate du dit Bureau des Directeurs en leur qualité collective, et du Président de la dite Compagnie pour le tems d'alors, et le dit Secrétaire ou son Député comme susdit s'acquitteront de plus de tous les devoirs et feront toutes les

Le Trésorier et le Caissier auront en soin les argens, &c.

Devoir du Secrétaire.

affai
leme
qu'i
gale
de l
ci-d

§
sent
cem
plic
ou p
apr
Pré

§
par
cré
ché
voi
vite
les
Im
pes
ser
ses
ex
po
ser
d'a
Co
le
Tr
au
Re
pe
qu
ro